
Commission des produits de ferme

**RAPPORT ANNUEL
2020-2021**

Commission des produits de ferme
Rapport annuel 2020-2021

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-2976-8 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-2978-2 (version PDF française en ligne)
ISBN 978-1-4605-2977-5 (version PDF anglaise en ligne)

13583 | 2021.12 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Du président au ministre

À l'honorable Margaret Johnson
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Madame la Ministre,

Au nom de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Robert Shannon
Président

Table des matières

Énoncé de vision	1
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	3
Membres de la Commission	4
Personnel de la Commission	4
Activités de la Commission	5
Ordonnances de la Commission	6
Gestion de l'offre.	7
Information financière	8

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un organisme de surveillance nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est autorisé à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté établi en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, qui est administrée en collaboration avec le ministère de justice et sécurité publique.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une arène reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

La *Loi sur les produits naturels* confère également à la Commission le pouvoir d'apporter des modifications de nature administrative aux pouvoirs des offices de commercialisation et des agences, et de déléguer des pouvoirs au secteur pour établir et administrer les normes de qualité et de catégorie.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités au cours de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans consulter les producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- recommander au ministre des plans de commercialisation ou la modification d'un plan;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, si la Commission ou l'office le juge opportun;
- obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- prendre les mesures et les arrêtés et établir les directives, non incompatibles avec un plan ou les règlements, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs laitiers, aux laitiers et aux transporteurs;
- établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix de détail minimum des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Robert Shannon : président, représentant le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. Robert était comptable associé chez Shannon & Buffett, comptables agréés, un cabinet comptable public de Fredericton. Il a déjà présidé la Commission des produits de ferme de 1989 à 2001. De 1987 à 1989, Robert était membre de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick et de la Commission des transporteurs routiers du Nouveau-Brunswick.

Kevin McKendy : vice-président, nommé par le Ministre

Victor Somerville : représente les producteurs

Léopold Bourgeois : représente les producteurs

Hannah Searle : nommé par le Ministre

Paul Chiasson : représente l'association des exploitants de laiteries du NB

Robert Speer : représente les Producteurs laitiers du NB

Katherine Trueman : représente les intérêts des consommateurs

Personnel de la Commission

Jim Mockler : Directeur général par intérim

Danny Draper : Spécialiste principal en produits agricoles

Anna Belliveau : Analyste des règlements jusqu'à juin 2020

Ann McGrath : Assistante administrative

BUREAU DE LA COMMISSION

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-3647

Télécopieur : 506 444-5969

Activités de la Commission

Au cours de la période d'examen, la Commission s'est réunie une fois et a tenu 21 conférences téléphoniques pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision des agences et des offices, comme le prescrit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences (Bleuets NB Blueberries, Canneberges Nb Cranberries) et des huit offices de commercialisation (Éleveurs de bovins du NB, Producteurs d'œufs du NB, les éleveurs de poulets du NB, Producteurs de pommes du NB, Producteurs de dindons du NB, Pommes de terre NB, Producteurs laitiers du NB, Porc NB Pork), en plus de passer en revue l'ensemble des procès-verbaux des réunions, des rapports annuels et des états financiers des offices et des agences.

Le personnel de la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*.

La Commission est aussi chargée de fixer le prix de gros et de détail des produits à base de lait de consommation. Pour effectuer ces révisions de prix, la Commission tient compte d'études des coûts de production des producteurs laitiers de la province et d'une analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation du lait de consommation du Nouveau-Brunswick. Après un examen approfondi de ces rapports, la Commission décide si un rajustement de prix est justifié. Lorsque la Commission fixe le prix du lait, elle recherche un équilibre entre les intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs. Une telle approche permet de fixer des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick tout en favorisant la viabilité de l'industrie laitière.

La Commission a annoncé une augmentation de six cents le litre de lait pour février 2021. Elle a déterminé qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, notamment l'augmentation du coût de l'alimentation, de la machinerie, des réparations du matériel, du pétrole, du carburant, du travail sur commande et de la main-d'œuvre embauchée.

La Commission a par ailleurs décidé que le prix du lait distribué dans les écoles devait demeurer inchangé durant l'année scolaire en cours. Les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur d'environ un million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province en vertu du programme de distribution de lait dans les écoles.

En novembre 2020, la Commission a déterminé la procédure de sanction à appliquer lorsqu'un producteur laitier présente un dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire supérieur à 5 000 par millilitre lors d'un test effectué par le Conseil de la recherche et de la productivité, qui est le laboratoire provincial officiel pour les tests réglementaires du lait cru. Le dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire détermine le compte des bactéries par millilitre de lait cru qui peuvent subsister après avoir été soumises à la pasteurisation en laboratoire.

Ordonnances de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2020-2021, la Commission a rendu les arrêtés suivants :

INDUSTRIE LAITIÈRE

- 2020-01 Arrêté de délégation et d'abrogation (fixation des prix par les producteurs)** : Abrogation de l'arrêté n° 2019-12 (Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs).
- 2020-02 Arrêté de délégation et d'abrogation (Classification du lait)** : Abrogation de l'arrêté n° 2017-01 (Arrêté sur la classification du lait).
- 2020-03 Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs** : Établit les modalités en vertu desquelles les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick vendent du lait aux usines de transformation du lait et précise les modalités régissant le calendrier de distribution du lait, les reçus de lait, les rapports sur l'utilisation du lait à l'usine ainsi que les paiements aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2019-08.
- 2020-04 Procédure pour les producteurs dont le dénombrement des bactéries après pasteurisation en laboratoire est supérieur à 5 000/ml.**
- 2020-05 Ordonnance d'exemption de permis laitiers** : Exempte certaines personnes de la nécessité d'obtenir une licence de produits laitiers de la Commission, et abroge l'arrêté n° 2018-11.
- 2020-06 Arrêté sur les prix de gros et de détail** : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2019-13.
- 2021-01 Arrêté sur les prix de gros et de détail** : Fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum du lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2020-06.

Gestion de l'offre

La gestion de l'offre repose sur trois piliers :

- le contrôle de la production,
- le pouvoir de fixer les prix,
- le contrôle des importations.

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des oeufs, des oeufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Une surveillance efficace de la production intérieure permet aux producteurs d'assortir leur production à la demande, ce qui procure aux producteurs efficaces un juste prix couvrant leurs coûts de production et le rendement des investissements sans nécessité d'aide gouvernementale. La gestion de l'offre s'appuie également sur le contrôle de l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influera sur la production nationale nécessaire au soutien du marché.

L'offre intérieure requise est fixée par des organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'oeufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Des délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles des POC, des PPC et des EDC.

La Commission a, en tant qu'office de surveillance, l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Le personnel de la Commission a, dans le cadre de ses obligations en 2020-2021, assisté aux réunions ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (P5).

En plus des réunions du CCGAL et entre les cinq provinces, le spécialiste principal en produits agricoles de la Commission a participé aux réunions de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA). Les membres de l'ANRA sont conscients des secteurs de compétence de chaque régie et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

En 2021, le Nouveau-Brunswick a connu un changement dans la transformation laitière à la suite de la fermeture d'une usine de transformation du lait à Saint John.

Information financière

Compte	Description	Dépenses (\$)
3431-41	Paie des fonctionnaires	222 177,46
3453	Paie du personnel occasionnel	40 087,64
3603-4	Avantages sociaux	5 569,33
3701	Cotisations	730,53
4083	Entretien du matériel	40,00
4159	Analyse normale du lait par le RPC	169 635,47
4503	Analyses en laboratoire	34 171,75
4505	Réunions d'affaires et autres services	379,96
4509	Autres services	71,93
4701	Impression	975,50
4739	Loyers	275,00
4782	Services juridiques	14 592,90
4795	Services de traduction	323,20
4860-69	Téléphone	2 165,14
4902-4904,5241	Déplacements et repas	746,36
	Total	491 942,17